

إعلانات وبالأغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDA	
,	6 mois	1 80	1 ats	Secrétariat général du G	
Edition originale et ta Edition originale et ta traduction progressesses	80 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et pul	
	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbar Tel: 66-18-15 à 17 - C.C.P.	

AUTION : douvernement

blicité i 1CLELLE

rek - ALGER 3200-50 ALGER

mero des anness Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, de foindre les dernières bandes pour anterieures: 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière Tarij des insertions : 15 dinars la ligne renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajoutes 1,50 dinar.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 23 juillet 1978 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat de l'agriculture, p. 572.

Arrêté interministériel du 23 juillet 1978 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs d'application de l'agriculture, p. 573.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 26 juin 1978 fixant l'habillement des personnels de la protection civile, p. 575.

Arrêté interministériel du 1er juillet 1978 rendant exécutoire la délibération du 2 novembre 1977 de l'APW d'El Asnam relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mécanique générale, p. 576.

Arrêté interministériel du 1er juillet 1978 rendant exécutoire la délibération nº 25-77 du 19 mai 1977 de l'APW de Pepessa relative à la creation d'une entrepoise publique de wilaya de materiaux de construction, p. 576.

SOMMAIRL (suite)

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministeriei du 23 juillet 1978 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des opérateurs radio-télégraphistes des douanes, p. 576.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 27 août 1978 portant réajustement des taux de bourses accordées aux élèves et étudiants algériens poursuivant des études universitaires et post-universitaires à l'étranger, p. 577.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté du 12 juillet 1978 portant creation d'agences postales, p. 578.
- Arrêté du 8 août 1978 portant création d'agences postales, p. 578.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté du 8 juillet 1978 accordant à la société Impresa-Nazionale Industriali Strade Ed-Affini une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 578.
- Arrêté du 8 juillet 1978 accordant à la société SNAM Progetti une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 573.
- Arrêté du 8 juillet 1978 accordant à la société nationale de travaux maritimes une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 579.
- 4rrêté du 8 juillet 1978 accordant à la société Dragados Constructions (SA) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 579.
- *rrête du 9 juillet 1978 accordant à la société Morandi Impianti une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail p. 580.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

- Arrête du 26 juin 1978 portant désignation et delimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Blida, p. 580.
- Arrete du 26 juin 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Sétif, p. 581.
- Arrêté du 26 juin 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Bordj Bou Arréridj, p. 581.
- Arrêté du 26 juin 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Bougara, p. 581.
- Arrêté du 26 juin 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Aïn M'Lila, p. 582.

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté interministériel du 31 juillet 1978 portant organisation d'un cycle de perfectionnement en vue de l'examen professionnel d'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 582
- Arrêté interministériel du 31 juillet 1978 portant organisation d'un cycle de perfectionnement en vue de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 583.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 12 août 1978 portant nomination d'un conseiller culturel, p. 584.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

- Arrêté du 28 mai 1978 portant nomination d'un ingénieur d'application stagiaire, p. 584.
- Arrêté du 15 juillet 1978 portant titularisation d'un ingénieur d'application, p. 584.
- Arrêté du 1er août 1978 portant définition des unités de la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 584.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 585.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 23 juillet 1978 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la revolution agraire et Le secrétaire général de la Presidence de la Republique.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique modifiee et complètée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril (968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimiles la connaissance de la langue nationale, complétée par l'ordonnance n° 71-2 du 26 janvier 1971 et l'ensemble des textes d'application ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif a l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'acçes aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complete.

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 71-80 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'agriculture;

Vu l'arrête interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministeriel du 27 novembre 1972;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est organisé, suivant les dispositions du présent arrêté, un concours sur titres en vue de l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat de l'agriculture.

Art. 2. — Le concours est ouvert au titre de l'année 1978 et se déroulera en deux sessions.

La lère session aura lieu le mois de septembre 1978 La Jeme session aura lieu le mois de décembre 1978

Art. 3. — Le concours est commun aux trois filières ci-après :

- Forêts et défense et restauration des sols,
- Production agricole,
- Laboratoire.

Art 4. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 35 ans au plus au 1er janvier 1978, titulaires du diplôme d'ingénieur

nouveau régime délivré par l'école polytechnique d'El Harrach ou d'un titre admis en équivalence.

La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut en aucun cas excéder un total de cinq (5) années. Ce total est porté à dix (10) années pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. - Les demandes de participation au concours doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé à la sousdirection du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil datant de moins d'un an,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin nº 3) datant de moins de 3 mois,
- un certificat de nationalité,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- une copie certifiée conforme du titre ou diplôme,
- une pièce officielle attestant que le candidat connaît la langue nationale,
- éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une attestation relative à la position du candidat vis-à-vis du service national.
- Art. 6. La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée à un (1) mois avant la date du déroulement de chacune des sessions prévues à l'article 2 ci-dessus.
 - Art. 7. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 80.

Art. 8. - La composition du jury est fixée comme suit :

- le secrétaire général du ministère, président,
- le directeur de l'administration générale,
- le directeur général de la fonction publique,
 le directeur de l'éducation agricole,
- le directeur des études et de la planification,
- un ingénieur de l'Etat, titulaire.
- Art. 9. La liste des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 10. Les candidats admis au concours seront nommés en qualité d'ingénieurs de l'Etat de l'agriculture stagiaires et seront affectés dans les différents services relevant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.
- Art. 11. Les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, bénéficient, dans le cadre de ce concours, des avantages prevus par le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié et complété en matière de priorité dans le recrutement et le reclassement.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1978.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Mohamed TAYEBI LARBI.

Abdelmadjid ALAHOUM

Arrêté interministériel du 23 juillet 1978 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs d'application de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance nº 71-20 du 9 avril 1971;

Vu l'ordonnance nº 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale, complétée par l'ordonnance nº 71-2 du 26 janvier 1971 et l'ensemble des textes d'application ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret nº 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret nº 71-81 du 9 avril 1971 portant creation d'un corps d'ingénieurs d'application de l'agriculture ;

Vu le décret nº 73-108 du 25 juillet 1973 portant création d'un corps d'ingénieurs en voie d'extinction, notamment son article 7:

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics. modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972;

Arrêtent 2

Article 1er. - Il est organisé au titre de l'année 1978 et suivant les dispositions du présent arrêté, un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs d'application de l'agriculture.

- Art. 2. Le concours est commun aux trois filières suivantes:
 - Production agricole,
 - Forêts et défense et restauration des sols,
 - Laboratoire.
- Art. 3. Le concours est ouvert aux techniciens de l'agriculture titulaires, âgés de 40 ans au maximum au ler janvier de l'année du concours et ayant accompli, à cette date, 7 années de services effectifs en cette qualité.

La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut, en aucun cas, excéder un total de cinq (5) années. Ce total est porté à dix (10) années pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 73-108 du 25 juillet 1973 susvisé, ce concours est ouvert aux ingénieurs en voie d'extinction, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en qualité de titulaires. Les limites d'âges prévues pour l'accès au corps des ingénieurs d'application sont reculées de 10 ans sans préjudice des dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé.

- Art. 4. Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN suivant les conditions fixées par le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 5. Les demandes de participation au concours doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12, Bd colonel Amirouche à Alger.

Les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

- une fiche de participation à l'examen,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiaie d'état civil, datant de moins d'un an,

- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès au concours,
- éventuellement, une copie de la fiche individuelle de memb. e de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 6. Le concours comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1°) Epreuves écrites :

- a) Une épreuve d'ordre général à caractère politique, économique ou social : durée 3 heures, coefficient 3;
- b) Epreuve d'agronomie appliquée : durée 4 heures, coefficient 4,

Cette épreuve est commune à tous les candidats; elle comporte un projet de plan de développement d'une exploitation agricole ou d'une région donnée;

c) Epreuve technique à option : durée 3 heures, coefficient 3,

Elle comporte un sujet se rapportant à l'une des spécialités suivantes :

- production végétale,
- grandes cultures,
- arboriculture fruitière,
- viticulture,
- horticulture.
- protection des végétaux,
- production animale,
- zootechnie générale,
- production spécialisée,
- économie : gestion agricole,
- économie agricole,
- statistiques agricoles.

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire ;

d) Une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale.

Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définis par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2°) Epreuve orale:

- Une discussion avec le jury sur les problèmes techniques, administratifs, économiques, relatifs à l'agriculture : durée maximale : 30 minutes, coefficient : 3.
- Art. 7. La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers aura lieu un (1) mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 8. Le programme détaille de l'épreuve à option est, annexé à l'original du présent arrêté
- Art. 9. La liste des candidats admis à se presenter au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.
- Art. 10. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 200, soit 20 % des vacances d'emplois de ce corps, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 68-211 du 30 mai 1968 susvisé.
- Art. 11. Le déroulement des épreuves aura lieu à Alger deux (2) mois après la publication du présent arrête au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 12. Peuvent, seuls, être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury.
 - Art. 13. La composition du jury est fixée comme suit :
 - le directeur de l'administration générale, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
 - le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
 - le directeur de la production végétale ou son représentant,
 - le directeur de la production animale ou son représentant,
- le directeur des structures des wilayas et des commissariats de développement rural ou son représentant,
- le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant,
 - un (1) ingénieur d'application, titulaire.
- Art. 14. La liste des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire Elle est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 15. Les candidats définitivement admis au concours sont nommés en qualité d'ingénieurs d'application de l'agriculture stagiaires et affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1978.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Mohamed TAYEBI LARBI.

Abdelmadjid ALAHOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 26 juin 1978 fixant l'habillement des personnels de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile et notamment son article 18;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-167 du 10 novembre 1970 portant classification et fixant l'encadrement des unités de la protection civile :

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er. — Le présent arrêté détermine l'habillement et les insignes portés par les agents de la protection civile et fixe les conditions de leur attribution et renouvellement.

Art. 2. — La nomenclature des effets d'habillement des agents de la protection civile ainsi que la durée de leur usage sont fixées comme suit :

Désignation des effets clature individuelle Uniforme de travail et d'intervention : Casquetté 06.01.01.01 2 1 an Chemiss 06.01.01.03 2 1 an Chemiss 06.01.01.05 2 1 an Charavate 06.01.01.06 1 p. 1 an Converse 06.01.01.06 1 p. 3 ans Converse 06.01.01.06 1 p. 3 ans Converse 06.01.01.06 1 p. 3 ans Converse 06.01.01.07 1 p. 3 ans Converse 06.01.01.08 1 p. 3 ans Converse 06.01.01.08 1 p. 3 ans Converse 06.01.01.09 1 p. 3 ans Converse 06.01.01.00 1 p. 3 ans Converse 06.01.01.01 1 p. 1 an Converse 06.01.01.01 1 p. 1 an Converse 06.01.02.06 1 p. 1 an Converse 06.01.02.06 1 p. 1 an Converse 06.01.03.01 1 p. 1 an Converse 06		N° de	Dota-	
Veste	Désignation des effets		indivi-	Durée d'usage
Veste Pantalon				
Pantaion Chemise Chemise Characte Chandgers Sottes en cuir Sottes en caoutchouc Sottes en caoutchouc Sottes en cuir Sottes en caoutchouc Sottes en cuir Sottes en coir Sottes en caoutchouc Sottes en caoutchou			_	
Chemise Chemise Chemise Chaussettes Chausettes Chausette Cha			_	
Randgers Bottes en cuir Bottes en cuir Bottes en caoutchouc lasque de protection Ceinturon Ceinturon Ceinturon Ceinturon Ceinturon Ceinturon Cants de protection Ceinturon Ceinturon Ceinturon Casquette Chemisette Chaussures Cravate Chaussures Cravate Chaussures Cravate Chaussures Cravate Chaussures Cravate Chaussures Cravate Chaussures Condition Chaussures Cravate Chaussures Cravate Chaussures Condition Chaussures Cravate Chaussures Condition Chaussures Cravate Chaussures Chaussures Condition Conditio			;	_
Bottes en cuir 06.01.01.07 1 p 2 ans Bottes en caoutchouc 06.01.01.08 1 p 3 ans Veste de protection 06.01.01.08 1 p 5 ans 3 ans Ceinturon 06.01.01.11 1 p 3 ans Ocionatorial of the protection 06.01.01.12 1 5 ans Ocionatorial of the protection 06.01.02.02 1 2 ans Ocionatorial of the protection 06.01.02.03 1 2 ans Ocionatorial of the protection 06.01.02.04 1 p 1 an Ocionatorial of the protection 06.01.02.05 1 p 1 an Ocionatorial of the protection 06.01.02.06 1 2 ans Ocionatorial of the protection 06.01.03.01 1 2 ans Ocionatorial of the protection 06.01.03.01 1 3 ans Ocionatorial of the protection 06.01.03.03 1 3 ans Ocionatorial of the protection 06.01.03.03 1 3 ans Ocionatorial of the protection 06.01.03.03 1 3 ans Ocionatorial of the protection 06.01.03.04 2 3 ans Ocionatorial of the protection 06.01.03.05 1 3 ans Ocionatorial of the protection 06.01.03.05 1 3 ans Ocionatorial of the protection 06.01.03.05 1 3 ans Ocionatorial of the protection 06.01.03.06 1 2 ans Ocionatorial of the protection 06.01.03.06 1 2 ans Ocionatorial of the protection 06.01.02.06 1 2 ans Ocionatorial of the protection 06.				
Bottes eh caoutchour Casque de protection O6.01.01.09 1 5 ans Casque de protection O6.01.01.10 1 5 ans O6.01.01.11 1 5 ans O6.01.01.11 1 5 ans O6.01.01.12 1 5 ans O6.01.02.01 1 2 ans O6.01.02.02 1 2 ans O6.01.02.02 1 2 ans O6.01.02.03 1 2 ans O6.01.02.04 1 D 1 an O6.01.02.06 1 D 1 an O6.01.03.04 2 D D D D D D D D D				2 ans
Veste de protection 08.01.01.10 1 5 ans	Bottes en caoutchous		1 p.	3 ans
Cants de protection			1 -)	5 ans
Ceinturon				
Casquette Chemisette Chemisette Chaussures Chaussettes Chaussette Chaussures Chaussette Chaussures Chaussette Chaussures Chaussu				5 ans
Chemisette	Uniforme d'été :			
Pantalon Chaussures 06.01.02.03 1 p. 1 and 1 p. 1 and 1 p. 1 and 1 p. 1 and 1 p. 1 p. 1 and 1 p. 1 p				2 ans
Chaussettes				2 ans
Casquettes	Chaussures		1 p.	1 an
Description				lan 2 ans
Veste 06.01.03.02 1 3 and 2 2 and 3 and	Uniforme d'hiver :	•		
Pantaion Chemise Charvate Chandall Manteau Chaussures Chaussettes Ceinture Chemisette Chemisette Chissette Chissette Chissette Chaussures de sport Chaussures de sport Chaussures de foot-ball Chaussures de compédiate Chaussures de foot-ball Chauss				3 ans
Chemise				
Chandail				3 ans
Chaussures 06.01.03.06 1 05 and 06.01.02.04 1 p. 1 and 06.01.02.05 2 p. 1 and 06.01.02.06 1 2 and 06.01.04.02 1 2 and 06.01.04.03 1 2 and 06.01.04.04 1 2 and 06.01.05.03 1 2 and 06.01.05.03 1 2 and 06.01.05.05 1 p. 1 and 06.01.05.05 1 p. 1 and 06.01.05.05 1 p. 2 and 06.01.05.05 1 p. 2 and 06.01.05.05 1 p. 1 and 06.01.05.05 1 p. 1 and 06.01.06.06 1 p. 1 and 06.01.07.02 2 and 06.01.07.02 2 and 06.01.07.02 2 and 06.01.07.02 2 and 06.01.07.03 2 and 06.01.07.04 2 and 06.01.07.04 2 and 06.01.07.04 2 and 06.01.07.05 2 and				3 ans
Chaussures				
Chaussettes				
Casquette Chemisette Chemisette Cluissette Slips de bain Chemisette Cluissette Slips de bain Chemisette Cluissette Slips de bain Chemisette Cluissette Cluissettes Cluissette Cluisset			2 p.	1 an 2 ans
Chemisette Cuissette Slips de bain Chemisette Cuissette Slips de bain Chemisette Cuissette Cuissettes		,		
Cuissette Slips de bain Chemisette Cuissette Cuissette Cuissette Cuissette Cuissette Cuissette Cuissette Chaussures de sport Chaussures de sport Cuissettes Cuissette Cuissette Chaussures de sport Chaussures de sport Cuissettes Cuissettes Cuissettes Cuissettes Cuissettes Cuissettes Chaussures de boxe Chaussures de boxe Chaussures de foot-ball Chaussures de foot-ball Combinaison mécanicien Combinaison	Casquette		1 : 1	2 ans
Chemisette				2 ans 2 ans
Chemisette				2 ans
Cuissette Survêtement Chaussures de sport Bas de sport Articles pour sport de compétition: Chaussures de boxe Chaussures de boxe Chaussures de boxe Chaussures de foot-ball Autres articles d'habillement: Combinaison mécanicien Blouse infirmier Chaussures de cuisinier Veste de cuisinier Chaussures de sécurité	Fenue de sport :			
Chaussures de sport				2 ans
Articles pour sport de compé- tition : Pricot Cuissettes Simono Gants de boxe Chaussures de boxe Chaussures de foot-ball Autres articles d'habillement : Combinaison mécanicien Blouse infirmier Tablier de cuisinier Chaussures de sécurité Chaussures de sécurité Chaussures de cérémonie 06.01.05.05 1 p. 2 ans 06.01.06.01 1 c. 2 ans 06.01.06.02 1 c. 2 ans 06.01.06.03 1 p. 2 ans 06.01.06.04 1 p. 3 ans 06.01.06.05 1 p. 3 ans 06.01.06.06 2 1 p. 3 ans 06.01.07.01 2 1 ans 06.01.07.02 2 2 ans 06.01.07.03 2 1 ans 06.01.07.04 2 1 ans 06.01.07.05 1 p. 2 ans 06.01.07.06 1 p. 3 ans 06.01.07.01 2 1 ans 06.01.07.03 2 1 ans 06.01.07.04 2 1 ans 06.01.07.05 1 p. 2 ans 06.01.07.06 1 p. 3 ans 06.01.07.07 1 p. 3 ans 06.01.07.07 1 p. 3 ans 06.01.07.06 1 p. 3 ans 06.01.07.07 1 p. 3 ans 06.01.07.07 1 p. 3 ans 06.01.07.06 1 p. 3 ans 06.01.07.07 1 p. 3 ans 07 ans 07 ans 08 ans 0	Burvêtement	06 01.05.03	1	4 ares
Articles pour sport de compé- tition : Pricot Cuissettes 06 01 06 02 1 2 ans Cuissettes 06 01 06 03 1 10 ans Crants de boxe Chaussures de boxe Chaussures de foot-ball Autrea articles d'habillement: Combinaison mécanicien Blouse infirmier Blouse infirmier Tablier de cuisinier Chaussures de sécurité Chaussures de sécurité Contoinaison mécanicien Contoinaison				lan
### Combinaison mecanicien Blouse infirmier ### O6 01 07 03 2 1 2 ans		00.01.05.06	1 p.	z ans
Cuissettes Kimono Gants de boxe Chaussures de boxe Chaussures de foot-ball Autres articles d'habillement: Combinaison mécanicien Blouse infirmier Tablier de cuisinier Veste de cuisinier Chaussures de sécurité Cants de cérémonie O6 01 06 02 1 p 10 ans 06 01 06 05 1 p 5 ans 06 01.07.01 2 1 an 06 01.07.02 2 2 ans 10 ans 11 an 12 ans 12 ans 13 an 14 an 15 ans 16 01.07.01 2 1 an 16 01.07.02 2 2 ans 17 an 18 an 19 ans 19 a				
Simono				2 ans 2 ans
Chaussures de boxe Chaussures de foot-ball Chaussures de foot-ball Autres articles d'habillement: Combinaison mécanicien Blouse infirmier Chaussures de cuisinier Chaussures de sécurité Chaussures de sécurité Chaussures de sécurité Chaussures de cérémonie 06 01 07 05 1 p 5 ans 1 an 1 an 06 01 07 01 2 1 an 06 01 07 02 2 1 an 06 01 07 04 1 p 2 ans 06 01 07 06 1 p 10 ans	Kimono	06 01 06 03	i	10 ans
Chaussures de foot-ball 06.01.06.06 1 p 1 an Autrea articles d'habillement : Combinaison mécanicien 06.01.07.01 2 1 an Blouse infirmier 06.01.07.02 2 2 ans Tablier de cuisinier 06.01.07.04 2 1 an Veste de cuisinier 06.01.07.04 2 1 an Chaussures de sécurité 06.01.07.05 1 p. 2 ans Gants de cérémonie 06.01.07.06 1 p. 10 ans			1 p	10 ans
Combinaison mécanicien 06.01.07.01 2 1 an Blouse infirmier 06.01.07.02 2 2 ans Tablier de cuisinier 06.01.07.03 2 1 an Veste de cuisinier 06.01.07.04 2 1 an Chaussures de sécurité 06.01.07.05 1 p. 2 ans Gants de cérémonie 06.01.07.06 1 p. 10 ans				1 an
Blouse infirmier	Autres articles d'habillement :			
Tablier de cuisinier 06.01.07.03 2 1 an Veste de cuisinier 06.01.07.04 2 1 an Chaussures de sécurité 06.01.07.05 1 p. 2 ans Gants de cérémonie 06.01.07.06 1 p. 10 ans				
Veste de cuisinier 06.01.07.04 2 1 an Chaussures de sécurité 06.01.07.05 1 p. 2 ans Crants de cérémonie 06.01.07.06 1 p. 10 ans				
Gants de cérémonie 06.01.07 06 1 p. 10 ans	Veste de cuisinier	06.01.07.04		1 an
Guêtres 06 01 07 07 1 p. 5 ans Chêche 06.01.07.08 2 2 ans	Ciants de Ceremonie			

Art 3. — Le nomenclature des insignes distinctifs de corps et de grade portes avec les uniformes de la protection civile est fixée comme suit :

Désignation	N° de nomen- clature	Dotation indivi- duelle
Insigne de casquette Insigne de casque Insigne de col Insigne de grade capora. Insigne de grade caporal-chef Insigne de grade sergent Insigne de grade adjudant Insigne de grade adjudant-chef Insigne de grade officier subalterne Insigne de grade officier supérieur Jugulaire pour casquette sapeur Jugulaire pour casquette sous-officier Jugulaire pour casquette officier subalterne Jugulaire pour casquette officier subalterne Jugulaire pour casquette officier supérieur	06.02.01.01 06.02.01.02 06.02.01.03 06.02.02.01 06.02.02.02 06.02.02.03 06.02.02.04 06.02.02.05 06.02.02.06 06.02.02.07 06.02.03.01 06.02.03.03 06.02.03.03	2 paires 3 paires 2 paires 2

Chapitre II

Attribution et renouvellement de l'habillement

Art. 4. — Les agents de la protection civile benéficient, dans le cadre de leurs fonctions. d'une dotation en habillement.

Art. 6. — Les dotations individuelles sont attribuées des l'incorporation des agents au sein des unités opérationnelles et des centres de formation de la protection civile.

Art. 6. — Le renouvellement des dotations en habillement s'effectue périodiquement en tenant compte de la durée d'usage l'article 2 du présent arrêté ainsi que du degré d'usure des effets attribués.

Art. 1. — Dans le cas d'une détérioration accidentelle survenue lors d'une opération de protection civile, le renouvellement de l'article d'habiliement usé peut être effectué au vu d'un rapport justificatif certifié par le chef hiérarchique de l'utilisateur.

Art. 8. — Au renouvellement entier ou partiel du paquetage individuel, tout gradé ou sapeur bénéficiaire, doit obligatoirement restituer en échange les effets usés, précédemment mis à sa disposition, avant de prétendre à une nouvelle dotation.

Art. 9. — L'agent bénéficiaire d'une dotation doit veiller un la bonne conservation des effets d'habillement qui un sent affectés.

li devra être en mesure de présenter à chaque revue de osquetage, l'ensemble des articles dont il a bénéficié.

l'out article égaré ou volontairement détérioré fera l'objet l'une mesure de remboursement ou de sanctions disciplinaires prononcees à son encontre.

Art 10. — Le responsable de la gestion des matériels est mis dans l'obligation de prendre en charge les effets d'habilement usagés restitués aux fins de renouvellement.

L'opération de réintégration sera transcrite sur les différents documents comptables, conformément aux règles de la comptabilité-matières

Art. 11 — A la fin de chaque année, les effets usagés seront déposés, soigneusement enpaquetés par article, au our central du matériel de la protection civile, pour réforme et renouvellement.

PORT DES UNIFORMES DE LA PROTECTION CIVILE

Dispositions générales

Art 12 — Le port des uniformes regiementaires est obligateire pour les grades et sapeurs de la protection civile dans l'exercice de leurs fonctions.

- Art. 13. Il est fait obligation aux gradés et sapeurs de se conformer d'une manière stricte aux règles de port et de veiller sur l'entretien et la conservation de l'habillement mis à leur disposition.
- Art. 14. Les personnels de la protection civile bénéficiaires d'une dotation en habillement, sont tenus sous peine de sanctions, de ne pas céder sous quelque forme que ce soit att profit d'une tierce personne, les articles mis à teur disposition.
- Art. 15. Tout gradé ou tout sapeur démissionnaire ou révoqué est tenu, sous peine de poursuite judiciaire, de restituer à son unité de rattachement les effets d'habillement mis à sa disposition.

Dispositions particulières

Art. 16. — Toute personne détenant ou portant illégalement les uniformes et les insignes réglementaires de la protection civile encourt les sanctions prévues par l'article 142 du code péhal algérien.

Contrôle de l'habillement

- Art. 17. Le contrôle et l'application des dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent s'exercer à l'encontre de l'ensemble des gradés et sapeurs ainsi qu'à l'encontre de toute personne détenant ou portant des effets d'habillement de la protection civile.
- Art: 18: Les opérations de contrôle d'habillement sont assurées par les responsables des organismes de protection civilé territorialement compétents ainsi que par tout fonctionnaire expressement désigné à cet effet.
- Art. 19. Les personnels de la protection civile détenant ou portant des uniformes sont tenus de se soumettre au contrôle pendant ou hors des heures de service, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur lieu de travail.
- Art. 20. Les responsables chargés d'assurer la discipline dans les services de la protection civile sont habilités a prendre les mesures utiles dans le cadre de leurs fonctions, pour remédier à l'inobservation des régles de port et d'entretien des uniformes par le personnel placé sous leur surveillance.
- Art. 21. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions aritérieures, notamment celles prévues par l'arrêté du 23 septiembre 1985 fixant la tenue des sapeurs-pompiers et les insignes des véhicules et des casernes.
- Art. 22. Le directeur général de la protection civile et le directeur du budget et du controle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera oublié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Pait à Alger, lè 26 juin 1978.

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALI.

Arreté interministériel du 1er juillet 1978 rendant exécutoire la délibération du 2 novembre 1977 de l'A.P.W d'El Asnamitelative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mécanique générale.

Par arrêté interministériel du 1er juillet 1978, est rendue exécutoire la délibération du 2 novembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Asnam; relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mécanique générale.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixes conformement aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 1er juillet 1978 rendant exécutoire la deliberation n° 25-77 dt. 19 mai 1977 de l'A.P.W de Tébessa, relative à la creation d'une entreprise publique de wilaya de materiaux de construction.

Par arrêté interministérie du 1er juillet 1978, est rendue executoire la delibération nº 25-77 du 19 mai 1977 de l'assemblée populaire de la witaya de Tébessa relative a la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront mixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 23 t.illet 1978 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des opérateurs radio-télégraphistes des douanes.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et ensemble les textes l'ayant modifié et complété;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret nº 68-257 du 80 mai 1968 portant statut particulier du corps des opérateurs-radiotélégraphistes des douanes;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recui des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés ;

Vu l'arrête interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrête interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours externe d'accès au corps des opérateurs radio-télégraphistes des douanes prévu à l'article 5 du décret n° 68-257 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des opérateurs-radiotelégraphistes des douanes, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent afrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixé à
- Art. 4. Pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article ler ci-dessus, les candidats du sexe masculin âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au ler juillet de l'année du concours, dégages des obligations du service national et titulaires du certificat d'aptitude professionnelle

d'opérateur-radiotélégraphiste ou d'un titre reconnu équivalent. Toutetois, la limite d'âge peut être recuiee d'un an par enfant à charge; le total des années cumulées ne peut cependant excéder 10 ans pour les membres de l'ALN ou de l'OCFLN et 5 ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

- Art. 5. Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront indiqués sur la convocation aux épreuves écrites
- Art. 6. Le concours comporte trois èpreuves ecrites, trois epreuves pratiques ainsi qu'une epreuve orale d'admission.
 - Art. 7. Le programme des épreuves écrites comprend !
 - 1) une redaction sur un sujet d'ordre general :

Durée : 2 heures - coefficient 2.

2) une épreuve de procédure portant sur les codes et les règlements de radiocommunications ou une épreuve de réglementation portant sur une question relative à l'ensemble des règles conformément à la procédure internationale en vigueur:

Durée: 2 heures - coefficient 3.

3) une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/26 obtenue à cette épreuve est éliminatoire.

- Art. 8. Le programme des épreuves pratiques comprend :
- 1) une épreuve de lecture de son se rapportant à la reception auditive d'un texte en langage clair :

Durée: 5 minutes - coefficient 2.

2) une épreuve de lecture de son se rapportant à la réception auditive d'un texte codé de 20 groupes (5 lettres par groupe) à la minute :

Durée : 5 minutes - coefficient 2.

3) lifté épreuve de manipulation se rapportant à la trafismission de signaux morses à une vitesse de 20 mots ou groupe de mots à la minute :

Durée : 5 minutes - coefficient 2.

Art. 9 — L'epreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur l'une des matieres des épreuves écrites.

Durée maximale : 30 minutes - coefficient 1.

Art. 10. — Chaque épreuve sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 obtenue aux épreuves 1 et 2 de l'article i et 1, 2 et 3 de l'article 8 est éliminatoire.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et pratiques un total de points fixé par le jury.

- Art. 11. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnüs membres de l'ALN où de l'OCFLN.
- Art. 12. Chaque épreuve écrite et pratique sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants du centre de formation des personnels des transmissions désignés à cet effet par le directeur le l'administration générale sur proposition du directeur général des transmissions nationales.

Art. 13. — Le jury est composé :

- 1) de cinq enseignants assurant habituellement dans la branche des transmissions, des cours dont le niveau est au moins celui du certificat d'aptitude professionnelle prévu à l'article 5 du décret n° 68-257 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des opérateurs-radiotéle raphistes des douanes, parmi lesquels sera choisi le président conformément à l'article 7 du decret précité.
- 2) du directeur de l'administration generale du ministère des finances du son représentant,

- 3) du directeur général de la fonction publique ou son réprésentant,
- 4) du directeur des douanes ou son représentant,
- 5) d'un opérateur-radiotélégraphiste des douanes, titulaire.
- Art. 14. Le dossier de candidature à faire parvenir, sous pli recommandé, au directeur de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement à Alger, devra comprendre
 - une demande de participation au concours,
 - un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
 - un extrait d'acte de naissance datant de moins d'un an,
- un extrait du casier judiclaire n° 3 datant de moins de trois mois.
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou d'un titre admis en équivalence,
- deux certificats médicaux émanant l'un d'un médecin genéraliste et l'autre d'un médecin phtisiologue.
- éventuellement, un extrait du registre communal pour les membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
 - 6 photographies.
- Art. 15. Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera cios deux mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 16. La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée par décision du ministre des finances et publiée au moins un mois à l'avance par voie de presse et par affichage dans les locaux de la direction des douanes et des sous-directions des douanes de wilayas.
- Art. 17. Les candidats définitivement admis au contours seront nommés opérateurs-radiotélégaphistes des douaires stagiaires dans les conditions prévues par le decret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1978.

Le secretaire général de la Présidence de la République.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général

Abdelmadjid ALAHOUM.

Mourad BENACHENHOU

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 27 août 1978 portant réajustement des taux de bourses accordées aux élèves et étudiants algériens poursuivant des études universitaires et postuniversitaires à l'étranger.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre des finances et

Le ministre des affaires etrangères,

Vti l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixait les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitement de stage;

Vu le décret n° 74-101 du 13 mai 1974, notamment son article 1er, alinéa 3;

Arrêtent :

Article 1er. — Les taux de bourses fixés à l'article 1er du décret n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisé sont réajustés à compter du 1er septembre 1978 comme suit :

Pays ou groupe de pays	Etudes universitaires	Etudes post- universitaires
Pays du Moyen - Orient	900 DA	1.300 DA
Pays de l'Europe Occidentale	1.000 DA	1.300 DA
Canada - USA - Japon	1.900 DA	2.200 DA

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le secrétaire général du ministère des finances et le secrétaire général du ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1978.

Le ministre de l'enseignement supérteur et de la recherche scientifique,

Le ministre des finances,

Abdellatif RAHAL.

Mohammed Seddik BENYAHIA

Le ministre des affaires étrangères,

Abdelaziz BOUTEFLIKA

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 12 juillet 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 12 juillet 1978, est autorisée, à compter du 20 juillet 1978, la création des quatre (4) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Dalra	Wilaya
Néchmya Hadjer Zerga Mamora Ain Ghezal	Agence postale	Sour El Ghozlane	Sour El Ghoziane Dirah 5 El Kantara	Sour El Ghozlane	Bouira • • Batna

Arrêté du 8 août 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 8 août 1978, est autorisée, à compter du 15 août 1978, la création des deux (2) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Cherchell-terre	Agence postale	Cherchell	Cherchell	Cherchell	Blida
Ouled Chebana	Agence postale	El Ancer	El Ancer	El Milia	Jijel

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 8 juillet 1978 accordant à la société Impresa-Nazionale Industriali Strade Ed-Affini une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministré du travail et de la formation professionnelle

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8;

Vu la demande formulée par la société Impresa-Nazionale Condotte Industriali Strade Ed-Affini tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail :

Sur proposition du directeur du travail.

Arrête :

Article ler. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplementaires à la duree légale hebdomadaire de travail est accordee à la société Impresa Nazionale Condotte Industriali Strade Ed-Affini, sur son chantier « centre de formation professionnelle du complexe de matières plastiques de Skikda », pour une duree de deux (2) mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs specialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantler et beneficiant, le cas échéant, de cette derogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya territorialement compétente dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette derogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 1978.

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 8 juillet 1978 accordant à la société SNAM Progetti une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 :

Vu la demande formulee par la société SNAM Progetti tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu "avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail.

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société SNAM Progetti, pour son chantier «unité raffinerie de Skikda», pour une durée de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, è l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier, bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya territorialement compétente, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication au présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 1978.

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 8 juillet 1978 accordant à la Société nationale de travaux maritimes une dérogation exceptionnelle à la duree légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8;

Vu la demande formulée par la Société nationale des travaux maritimes tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail.

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la Société nationale de travaux maritimes, pour son chantier « port de Jijel », pour une durée de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, & l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier, benéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil executif de la wilaya territorialement compétente, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 1978.

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle, Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 8 juillet 1978 accordant à la Société Dragados Constructions (SA) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8;

Vu la demande formulée par la société Dragados constructions S.A. tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail.

Arrête:

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Dragados Constructions S.A.

pour son chantier « port de Jijel*, pour une durée de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent «trêté.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés qualifiés ou hautement qualifies, a l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 8. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier, bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya territorialement compétente, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Hépublique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 1978.

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET.

Arrête du 9 juillet 1978 accordant à la société Morandi Émplanti une dérugation exceptionnelle à la durce légale Bébélomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complètée, fixialit la durée legale hebdomadaire de travail et notaminent son article 8;

Vu la demande formulée par la société Morandi Impianti tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail :

Sur proposition du directeur du travail.

Aftête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de bravail est actordée à la societé Morandi Impianti, pour son éliafitier « Briquiéterie de Mila » pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la signature di présent arrêté.

Cette del'égation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, a l'éxclusion des mandeuvres sans filalification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées séront rémunérées édifférimement à la législation du travail en vigueuf.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier, bénéficiant, le cas étiléant, de cette derogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya territorialement competente dans les quinze (15) jours calendaires de la públication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne desifiératique et populaire, line déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par bêtte dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juillet 1978.

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouzne AINAD TABET.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 26 juin 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'Habitat urbain à créer à Blida.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal :

Vu l'ordonnance nº 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbain nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbain de Blida (Ouled Yaich) ;

 \mbox{Vu} la délibération du 25 janvier 1978 de l'assemblée populaire communale de Blida ;

Vu le procès-verbal du 19 février 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Blida ;

Arrête :

Article ler. — Est désignée comme zone d'habitat urbain à créer, la portion du territoire de la commune de Blida comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située au nord-est de l'agglomération de Blida, au lieu dit « Ouled Yaich ».

- Art. 2. Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article precédent sont inclus dans les réserves foncières écmmunales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisés:
- Art. 3. Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Blida, notamment en matière d'habitat, d'équipements colléctifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.
- Art. 4. Le wali de Blida, le président de l'assemblée populaire communale de Blida et le directeur de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 juin 1978.

Arrêté du 26 juin 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Sétif.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal :

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya :

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbain nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbain à créer à Sétif (nord-est) ;

Vu la délibération du 18 janvier 1977 de l'assemblée populaire communale de Sétif ;

Vu le procès-verbal du 16 mai 1977 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Sétif;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbain à créer, la portion du territoire de la commune de Sétif comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à. l'original du présent arrêté et située au nord-est de l'agglomération de Sétif.

- Art. 2. Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.
- Art. 3. Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux interessant l'agglomération de Sétif, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.
- Art. 4. Le wali de Sétif et le président de l'assemblée populaire communale de Sétif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 juin 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 26 juin 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Bordj Bou Arréridj.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya :

Vu l'ordonnance. n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbain nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbain à créer à Bordj Bou Arréridj (nord-est);

Vu la délibération du 31 octobre 1977 de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arréridj;

Vu le procès-verbal du 16 mai 1977 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Sétif ;

Arrête :

Article 1er, — Est désignée comme zone d'habitat urbain à créer, la portion du territoire de la commune de Bordj Bou Arreridj comprise a d'interceur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du present arrêté et située au nord-est de l'agglomération de Bordj Bou Arréridj.

- Art. 2. Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précedent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.
- Art. 3. Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Bordj Bou Arréridj, notamment en matière d'habitat, d'equipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.
- Art. 4. Le wali de Sétif et le président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arréridj sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 26 juin 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Bougara.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbain nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbain nouvelle à créer à Bougara;

Vu la délibération du 7 janvier 1978 de l'assemblée populaire communale de Bougara ;

Vu le procès-verbal du 19 février 1978 relatif à la réunien du conseil exécutif de la wilaya de Blida;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbain à créer, la portion du territoire de la commune de Bougara comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan né 4 annexé à l'original du présent arrêté et située au sud-est de l'agglomération de Bougara.

- Art. 2. Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 févriér 1974 susvisée.
- Art. 3. Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Bougara, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructure doivent contribuer à la réalisation du plan d'affiénagement de la zone qui sera élaboré.

Art. 4. — Le wali de Blida et le président de l'assemblée populaire communale de Bougara sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE,

Arrêté du 26 juin 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Ain M'Lila.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbain nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de creation de la zone d'habitat urbain à creer à Ain M'Liia (nord-ouest) ;

Vu la délibération du 4 mars 1978 de l'assemblée populaire communale de Aïn M'Lila ;

Vu le procès-verbal du 15 mars 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Oum El Bouagni;

Arrête :

Article ler. — Est désignée comme zone d'habitat urbain à créer la portion du territoire de la commune de Ain M'Lina comprise à l'intérieur du perimetre delimite au plan annexe à l'original du présent arrête et située au nord-ouest de l'agglomération de Ain M'Lila.

- Art. 2. Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réservés foncieres communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 fevrier 1974 susvisée.
- Art. 3. Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomeration de Aïn M'Lila notamment en matière d'habitat, d'equipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.
- Art. 4. Le wali d'Oum El Bouaghi et le président de l'assemblée populaire communale de Ain M'Lila sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 26 juin 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 31 juillet 1978 portant organisation d'un cycle de perfectionnement en vue de l'examen professionnel d'acces au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le secrétaire général de la Présidence de la République, composé comme suit :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et completée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret nº 68-363 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant des mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivites locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est ouvert au ministère du commerce, un cycle de perfectionnement des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

- Art. 2. Ce cycle d'une durée de six (6) mois, se déroule scus forme de cours par correspondance, à partir du ler novembre 1978.
- Art. 3. Le cycle est ouvert aux contrôleurs titulaires, ages de 40 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours et comptant à cette date quatre (4) ans de services effectifs en cette qualité.
- Art. 4. Les fonctionnaires intéressés doivent faire acte le candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès ju directeur de l'administration générale au ministère du commerce. La date de clôture des inscriptions est fixée au 36 octobre 1978.
- Art. 5. Le nombre total des places offertes est fixé à 11. Si le nombre des candidats est superieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission. Foutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 6. Le test visé à l'article 5 c1-dessus portera sur les natières suivantes :
- une épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général dure: 3 neures, coefficient : 2;
- une redaction d'un document administratif avec analyse prealable d'un dossier,

durée : 3 heures, coefficient : 1.

- Art. 1. Le cycle de perfectionnement portera sur l'enseignement du programme joint en annexe du present arreté.
- Art 8. A la fin du cycle, il sera organise un examen le sortie portant sur le programme enseigné.
- Let coefficients affectés aux matières prévues sont ses suivants :
 - Regiementation des prix : coefficient 4, durée 4 neures.
 - Droit commercial : coefficient 3, durée 3 heures
 - Géographie economique de l'Aigèrie ou comptabilité : coefficient 2, duree 2 heures.
- Art. 9. Les fonctionnaires admis à l'examen de sortie béneficieront d'une bonification d'anciennete egale à un 1) an, pour l'acces à l'examen professionnel d'inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques
- Art. 10. La moyenne d'admission est fixée par un jury composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, president,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
 - le directeur des prix ou son représentant,
 - le directeur de la commercialisation ou son représentant.
- un inspecteur titulaire du service du contrôle des prix ** des enquêtes économiques.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger le 31 juillet 1978.

Le secrétaire général de la Présidence de la République, P. le ministre du commerce, Le secrétaire général,

Abdelmadjid ALAHOUM.

Mohamed RAHMOUNI.

ANNEXE

PROGRAMME DU CYCLE DE FORMATION

Règlementation des prix :

Ordonnance nº 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix.

Notions sur la rédaction d'un procès-verbal.

Droit commercial.

Notions générales sur :

- les commerçants et les actes de commerce,
- la capacité d'exercer le commerce,
- le registre de commerce,
- les livres de commerce,
- la preuve commerciale,
- les effets de commerce et le chèque,
- le fonds de commerce (composition, opérations sur le fonds de commerce).

Comptabilité.

Notions sur la comptabilité générale :

- bilan,
- principe de la partie double et jeu des comptes,
- comptes de charges et comptes de bilan, plan comptable,
- système classique,
- système centralisateur et autres systèmes,
- écritures d'inventaire et de détermination des résultats,
- repartition des résultats,
- établissement de bilan.
- comptabilité des emballages,
- comptabilité des salaires.

Géographie économique :

- présentation physique et humaine de l'Algérie,
- 📥 l'agriculture algérienne,
- l'industrie algérienne et l'énergie,
- les échanges commerciaux de l'Algérie.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1978 portant organisation d'un cycle de perfectionnement en vue de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétee, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant des mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert au ministère du commerce, un cycle de perfectionnement des agents d'administration titulaires.

- Art. 2. Ce cycle d'une durée de six (6) mois, se déroule sous forme de cours par correspondance, à partir du 1er novembre 1978.
- Art. 3. Ce cycle est ouvert aux agents d'administration titulaires, âgés de 40 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours et comptant à cette date quatre (4) ans de services effectifs en cette qualité.
- Art. 4. Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur de l'administration générale au ministère du commerce. La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 octobre 1978.
- Art. 5. Le nombre total des places offertes est fixé à 16. Si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission. Foutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 6. Le test visé à l'article 5 ci-dessus portera sur les matières suivantes :
 - une épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures, coefficient : 2;
- une épreuve orale : conversation avec un jury sur un sujet d'ordre général,

durée : 20 minutes, coefficient : 1.

- Art. 7. Le cycle de perfectionnement portera sur l'enselgnement du programme joint en annexe du présent arrêté.
- Art. 8. A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivants :

- Règlementation des prix : coefficient 4, durée 4 heures
- Comptabilité : coefficient 3, durée 3 heures
- Droit commercial : coefficient 2, durée 2 heures.

- Art. 9. Les fonctionnaires admis à l'examen de sortie bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à un (1) an, pour l'acces à l'examen professionnel de contrôleur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques de 1979.
- Art. 10. La moyenne d'admission est fixée par un jury composé comme suit :
- le directeur de l'administration générale ou son representant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
 - le directeur des prix ou son représentant,
 - le directeur de la commercialisation ou son représentant,
- un contrôleur titulaire du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 31 juillet 1978.

Le secrétaire général de la Présidence de la République. P. le ministre du commerce, Le secrétaire genéral,

Abdelmadjid ALAHOUM.

Mohamed RAHMOUNI.

ANNEXE

PROGRAMME DU SYCLE DE PERFECTIONNEMENT

Règlementation des prix :

Ordonnance nº 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la règlementation des prix.

Notions sur la rédaction d'un procès-verhal.

Droit commercial.

Notions générales sur :

- les commerçants et les actes de commerce,
- = la sapacité d'exercer le commerce,
- le registre de commerce,
- les livres de commerce,
- = la preuve commerciale,
- les effets de commerce et le chèque,
- le fonds de commerce (composition, opérations sur le fonds de commerce).

Comptabilité.

Notions sur la comptabilité générale :

- bilan.
- principe de la partie double et jeu des comptes.
- comptes de charges et comptes de hilan, plan comptable.
- système classique,
- système centralisateur et autres systèmes.
- écritures d'inventaire et de détermination des résultats,
- répartition des résultats,
- établissement de bilan,
- comptabilité des emballages,
- comptabilité des salaires.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 12 août 1978 portant nomination d'un conseiller culturel.

Par arrêté du 12 août 1978, M. Mohamed Bendris est nommé en qualité de conseiller culturel stagiaire.

L'intéressé perceyra le traitement afférent à l'indice 295 correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII.

M. Mohamed Bendris est mis à la disposition de la wilaya de Tlemcen.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 28 mai 1978 portant nomination d'un ingénieur d'application stagiaire.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Miloud Mokkadem est nommé ingénieur d'application stagiaire, à l'indice 295 de l'échelle XIII au ministère de l'industrie lourde.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'interessé dans ses fonctions.

Arrêté du 15 juillet 1978 portant titularisation d'un ingénieur d'application

Par arrêté du 15 juillet 1978, M. Miloud Mokkadem est utularise dans le corps des ingenieurs d'application et rangé au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter qu 7 novembre 1967.

L'intéressé est reclassé au 5ème échelon de l'indice 420 dans les conditions fixées à la fiche jointe à l'original dudit arrêté.

 $\,$ Il conserve au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 24 jours.

Arrêté du 1er août 1978 portant définition des unités de la societe nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) pour la mise en place des assemblees des travailleurs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 pertant eréation de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) :

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité economique ;

Sur proposition du directeur général de la SONAREM.

Arrête :

- Article 1er. L'entreprise socialiste SONAREM est composée des unités suivantes ;
 - 1 Unité siège, Alger
 - 2 Mine de Quenza
 - 3 Mine de Bou Dkhadra
 - 4 Mine de Khanguet
 - 5 Mine de Djebel Onk
 - 6 Mine du Kouif
 - 7 Mine de Djebel Debbagh
 - 8 Mine de Ain Mimoun
 - 9 Mine d'Isma'il
 - 10 Mine d'El Abed
 - 11 Unité de traitement du mineral de Maghnia
 - 12 Unité de traitement du minerai de Sig
 - 13 Unité marbre Est, Skikda
 - 14 Unité marbre centre, Alger
 - 15 Unité marbre Ouest, Oran
 - 16 Salins de Sidi Bouziane
 - 17 Salins de Guemei

- 18 Salins de Béthiqua
- 19 Carrière de Djebel Gustar
- 20 Carrière de Oued Fodda
- 21 Base de recherches de Jijel
- 22 Base de recherches de Skikda
- 23 Base de recherches de Tizi Quzou
- 24 Base de recherches de Sidi Bel Abbès
- 25 Base de recherches de Béchar
- 26 Base de recherches de Tamanrasset
- 27 Centre de distribution de Annaba
- 28 Unité Ouarsenis
- 29 Unité Ain Barbar
- 80 Unité Zaccar
- 31 Installations portuaires de Annaba
- 32 Unité de Mostaganem
- 33 Unité de Béni Saf.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1978.

Mohamed LIASSINE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES, — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres ouvert nº 424/E

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 12 logements de fonctions à Sidi Aïsh.

Les travaux prévus sont à lot unique et comprennent ;

- 1) Gros-œuvres étanchéité
- 2) Plomberie sanitaire gaz
- 3) Menuiserie bois volets roulants
- 4) Ferronnerie
- 5) Peinture vitrerie
- 6) Electricité
- 7) Chauffage central.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, avant le 31 août 1978.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la RTA, direction des services techniques et de l'équipement 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau 359, nouvel immeuble - Alger, contre la somme de deux cent (200) dinars algériens, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

WILAYA DE MEDEA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE MEDEA

Plans communaux de développement - PCD

Opération nº S 5.591.1,566,00,01

Création d'un chemin reliant Ouled Mareuf à Aïn Boucif par El Aouinet

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la création et l'aménagement d'un chemin reliant la commune d'Ouled Mareuf à Aïn Boucif par El Aopinet sur une longueur de 13,273 km, daïra d'Aïn Boucif.

Les travaux consisteront en:

- 1º Terrassement en grande masse
- 2º Réalisation de corps de chaussée
- 3º Construction des ouvrages d'assainissement
- 4º Imprégnation et revêtement bi-couche.

Les entreprises intéressées par ces travaux peuvent consulter ou retirer le dossier correspondant à l'adresse suivante : Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, sous-direction des infrastructures et des transports, cité Khatiri Bensouna - Médéa.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la déclaration à souscrire, devront être adressées ou remises au président de l'APC d'Aïn Boucif - daira d'Aïn Boucif, avant le 31 août 1978 à 12 heures, détai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendans 90 jours

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURF ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ALGER

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction du C.E.M polytechnique type 800 à Hussein Dey (Aiger).

Lot nº 4 - Plomberie sanitaire

Lot nº 5 - Chauffage central

Lot nº 6 - Electricité.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, sous-direction de la construction, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires et des références professionnelles, devront parvenir à la même adresse sous double enveloppe cachetée, avec la mention : « Ne pas ouvrir : La date limite de remise des offres est fixée à 15 jours, à compter de la date de publication du présent spel d'offres.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ADRAR

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une recette de 2ème classe à Aouief, pour tous curps d'état en lot unique.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar.

Les offres devront parvenir sous double enveloope cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires au wali d'Adrar, 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres peudant 90 jours.

WILAYA DE ANNABA

SECRETARIAT GENERAL

Service du budget et des opérations financières Bureau des marchés

Hème PLAN QUADRIENNAL

Construction d'un centre de repos des anciens moudjahidine à El Kala

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un centre de repos nes anciens moudjahidine à El Kala.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la sous-direction des anciens moudjahidine de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture C.I.C.A.B., 2, rue Ghamouss Mohamed El-Kamel, BP. 1180 - Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- -- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale.
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au sous-directeur des anciens moudjahidine de la wilaya ce Annaba.

WILAYA DE ANNABÂ SECRETARIAT GENERAL

Service du budget et des opérations financières

Bureau des marchés

sième PLAN QUADRIENNAL

Opération nº N 6 541 2 122 00 09

Construction d'un hôtel des postes R 3 à Oued Kouba

Un avis d'appel d'offres ouvert est lanzé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un nô el des postes R 3 à Ouen Kouba.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès du service du budget et des opérations financières, bureau des marchés n° 75 de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture C.I.C.A.B., 2, rue Ghamouss Mohamed El-Kamel, BP. 1180 - Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à \$1 jours après se pussication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des plèces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au chef de service du budget et des opérations financières de la wilaya dé Annaba, bureau des marchés n° 75, 2ème étage.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres ouvert international nº 430/E

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture de 20 réemetteurs de télevision de 5,10 et 160 watts en mande III.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pir cacheté, au ministère de l'information et de la culture direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, Alger, avant le 30 septembre 1978.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A, direction des services techniques et de l'équipement, 21, 13d des Martyrs. Alger, au bureau 332, nouvel contre la somme de ce x cent dinars algériens (200 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.